

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.466 du 13 novembre 2013

A. 203.004/XV-1811

En cause : **1. l' a.s.b.l. Comité pour l'Annulation
de la Dette du Tiers Monde (CADTM),
2. l' a.s.b.l. Association pour la taxation
des Transactions Financières pour l'Aide au Citoyen,
locale de Liège (Attac-liège),
3. l' a.s.b.l. Attac Bruxelles 2,**
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue Eugène Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

L'État belge,
représenté par le ministre des Finances
ayant élu domicile chez
Mes S. RYELANDT, J. YSEWYN et P. de BOCK, avocats,
avenue Louise 65bte2
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes:

1. DEXIA s.a.,
ayant élu domicile chez
Mes L. RUZETTE & G. BOURGUIGNON, avocats,
rue de la Loi 57
1050 Bruxelles,
2. GENOT Zoé,
3. ALMACI Meyriem,
ayant élu domicile chez
Me L. WALLEYN, avocat,
rue Vandeweyer 100
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par l'a.s.b.l. Comité pour l'annulation de la dette du Tiers monde, l'a.s.b.l. Association pour la Taxation des transactions financières pour l'Aide au Citoyen (CADTM), locale de Liège (ATTAC-Liège) et l'a.s.b.l. ATTAC Bruxelles 2 qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 18 octobre 2011, publié au *Moniteur belge* du 24 octobre 2011,

octroyant une garantie d'État à certains emprunts de Dexia s.a. et Dexia Crédit Local s.a., en toutes ses dispositions;

Vu les ordonnances du 6 mars 2012 et du 3 mai 2012 qui accueillent les demandes d'intervention introduites le 20 février 2012 par la s.a. Dexia, Zoé GENOT et Meyriem ALMACI;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes P. ROBERT et O. STEIN, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. de BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Mes L. RUZETTE et RYCKAERT, avocats, comparaissant pour la première partie intervenante et Me P. ROBERT, *loco* Me L. WALLEYN, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son article 119, la loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable a ratifié l'acte attaqué à la date de son entrée en vigueur; que l'acte attaqué n'est donc plus susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'État;

Considérant que c'est par le fait de la partie adverse, dont le pouvoir législatif est un organe, que le recours échappe à la compétence du Conseil d'État; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 900 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize novembre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY